ffORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience publique du 03 novembre 2022

Pourvoi : n° 345/2020/PC du 16/11/2020

Affaire : Monsieur SUNJIO ERIC
(Conseils : Maître Débora Essoh Ngoh EWANE, Avocat à la Cour)

Contre

LA SOCIETE AFRILAND FIRST BANK SA
(Conseil : Maître Joseph NGUEFACK, Avocat à la Cour)

Arrêt n°146/2022 du 03 novembre 2022

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 03 novembre 2022 où étaient présents :

Madame Esher Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente, rapporteur

Messieurs : Robert SAFARI ZIHALIRWA, Juge
Mounetaga DIOUF, Juge

et Maître, Jean Bosco MONBLE, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 16 novembre 2020 sous le n° 345/2020/PC et formé par Maître Déborah Essoh Ngoh EWANE, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 11251, Yaoundé, Cameroun, agissant au nom et pour le compte de la succession de SUNJIO Justin représentée par monsieur SUNJIO Eric, dans la cause qui l'oppose à la société Afriland First Bank, société anonyme dont le siège social est à Yaoundé, BP 11834, représentée par son Administrateur général, ayant pour Conseil Maître NGUEFACK Joseph, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 7001, Yaoundé, Cameroun,

en cassation de l'Arrêt n° 04/Com du 12 février 2020 rendu par la Cour d'appel du centre à Yaoundé, Cameroun, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre commerciale, en appel, en collégialité et à l'unanimité des voix,

EN LA FORME

Reçoit l'appel interjeté ;

AU FOND

Annule le jugement entrepris pour violation de la loi ;

Evoquant et statuant à nouveau

Déclare l'action en annulation du procès-verbal d'adjudication engagée par la succession SUNJIO irrecevable pour cause de forclusion ;
Condamne ladite succession aux dépens distraits au profit de Maître NGUEFACK Joseph, Avocat aux offres de droit ;
Avise les parties du délai de pourvoi. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation contenu dans la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Madame Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et de la production des parties que par jugement n° 401 en date du 26 mai 2010, le Tribunal de grande instance de Mfoundi a annulé une adjudication faite au profit de la société Afriland First Bank SA, par jugement n°420 du 8 mai 1996, d'un immeuble appartenant à la succession de SUNJIO Justin ; que contre ce jugement, la succession de SUNJIO Justin a relevé appel devant la Cour d'appel du centre à Yaoundé, laquelle a rendu l'arrêt dont pourvoi ;

Sur l'incompétence de la Cour, relevée d'office

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que l'arrêt attaqué fait suite au Jugement n° 401 du 26 mai 2010, lui-même annulant une adjudication intervenue par jugement du 07 mai 1996, en application des dispositions du Code

de procédure civile et commerciale applicable au Cameroun, pour une créance revendiquée par Afriland First Bank SA en vertu d'une grosse notariée revêtue de la formule exécutoire, datée des 09 et 10 mai 1994, antérieure à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des suretés du 17 avril 1997 ; que cet acte unforme précisait, en son article 150, qu'il n'était applicable qu'aux suretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur ; qu'il y a lieu, pour la Cour de céans, de se déclarer incompétente ;

Sur les dépens

Attendu que la succession de SUNJIO Justin succombant sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne la succession de SUNJIO Justin aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier